

## BACCALAUREATS PROFESSIONNELS

### ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE et HYGIENE PROPRETE STERILISATION

Règlementation concernant les travaux dangereux (agents biologiques) au cours des PFMP

#### Extraits du code du travail

##### Article R4421-3 du code du travail

- Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#) Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :
  - 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
  - 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
  - 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
  - 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

##### Article D4153-19 du code du travail

- Modifié par [Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 2](#) Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de [l'article R. 4421-3](#).

#### Extrait de la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013

### Fiche 2 : les travaux exposant à des agents biologiques

L'article R. 4153-19 du code du travail transpose la directive 94/33/CE du 22/06/1994 et intègre ainsi le risque biologique dans la liste des travaux interdits. Ce risque est principalement présent dans les secteurs médical, agro-alimentaire et agricole.

Les agents biologiques concernés par l'interdiction sont ceux des groupes 3 et 4 au sens de l'article R.4421-3 du code du travail, c'est-à-dire ceux qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme, constituer un danger sérieux pour les travailleurs et pour lesquels, soit le risque de propagation est possible et il existe un traitement efficace (groupe 3), soit le risque de propagation est élevé et il n'existe aucun traitement (groupe 4).

Cette interdiction n'entrave pas la possibilité de former les jeunes sur un lieu de travail comportant un service dans lequel il existe un risque d'exposition à de tels agents, dans la mesure où ces jeunes n'y sont pas affectés ou maintenus lorsqu'un tel risque survient. Il en est ainsi dans un hôpital dont un service comporte une exposition suspectée ou avérée aux agents biologiques de groupe 3 ou 4. Le jeune en formation professionnelle pourrait être formé dans cet hôpital hormis dans ce service, tant que le risque d'exposition suspecté ou avéré persiste. De même, dans une exploitation agricole, la survenance d'un tel risque entraînera le retrait immédiat du jeune de ce lieu de formation.

La chaîne de transmission doit être évaluée afin de pouvoir prévenir ce risque efficacement et former les jeunes aux mesures de protection à mettre en oeuvre.

Les principaux lieux de formation concernés par le risque d'exposition aux agents biologiques sont les hôpitaux, les laboratoires d'analyses médicales, les services funéraires, la filière agricole, les animaleries, les abattoirs, les cabinets vétérinaires ou encore les stations d'épuration des eaux.

Exemples de travaux interdits :

- soins de patients atteints de tuberculose, porteurs du virus de l'hépatite B, C, D, E, du VIH...
- contact avec des animaux porteurs de certaines maladies transmissibles à l'homme (ex : fièvre coxiellose (Q) chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux...)

Il n'y a donc pas de dérogation possible si les élèves réalisent les PFMP dans un milieu concerné, de quelque manière que ce soit, par une contamination d'agents biologiques du groupe 3 ou 4. Si la formation s'effectue dans des locaux concernés par des agents biologiques du groupe 1 ou 2, la dérogation n'est pas nécessaire. Si il existe des locaux concernés par le groupe 3 ou 4, les élèves ne doivent pas y accéder mais peuvent effectuer leur PFMP dans d'autres locaux.

Attention! Si une contamination de groupe 3 ou 4 existe dans le service d'affectation, une évaluation des risques concernant la chaîne de transmission doit être réalisée et les mesures de prévention adaptées mises en œuvre. Les élèves, dans ce cas, doivent avoir été formés à ces mesures par l'entreprise d'accueil.

<b>EN RESUME</b>	
<b>Locaux non contaminés ou contaminés par groupe 1 ou 2</b>	<b>PAS BESOIN DE DEROGATION</b>
<b>Locaux contaminés par groupe 3 ou 4</b>	<b>INTERDIT d'ACCES</b> <b>PAS DE DEROGATION POSSIBLE</b>
<b>Formation dans locaux contaminés par groupe 1 ou 2 mais existence de locaux contaminés par groupe 3 ou 4</b>	<b>PAS BESOIN DE DEROGATION, MAIS EVALUATION DES RISQUES REALISEE, MESURES DE PREVENTION EFFECTIVES ET FORMATION DE L'ELEVE A CES MESURES</b> <b>PAS d'ACCES AUX LOCAUX CONCERNES PAR GROUPE 3 et 4</b>